

**DIRECTION GENERALE DES SERVICES/DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE****DEC2023\_0072****DÉCISION**

**OBJET : TARIFICATION DE LA RESTAURATION SCOLAIRE DURANT L'ANNÉE SCOLAIRE 2023/2024 (ABROGE ET REMPLACE LA DÉCISION N° DEC2023\_0025 DU 25 FÉVRIER 2023 PORTANT TARIFICATION DE LA RESTAURATION SCOLAIRE DURANT L'ANNÉE SCOLAIRE 2023/2024)**

Le Maire de la Commune de Noisiel,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'article L2122-22-2° du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération du Conseil Municipal de Noisiel n° DEL2020\_0064 du 24 mai 2020 portant délégation au Maire en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la décision n° DEC2023\_0058 en date du 30 mai 2023 portant barème des revenus familiaux pris en référence pour la détermination des tarifs de prestations municipales assurées durant l'année scolaire 2023/2024 (abroge et remplace la décision n° DEC2023\_0021 du 21 février 2023 portant barème des revenus familiaux pris en référence pour la détermination des tarifs de prestations municipales assurées durant l'année scolaire 2023/2024),

**VU** la décision n° DEC2023\_0025 du 25 février 2023 portant Tarification de la restauration scolaire durant l'année scolaire 2023/2024

**CONSIDÉRANT** que les parents doivent inscrire leur enfant à la restauration scolaire soit en mode occasionnel, soit en mode forfaitaire hebdomadaire composé de jours fixes de 1, 2, 3 ou 4 jours par semaine ; que l'inscription en mode occasionnel donne lieu à une facturation mensuelle établie sur la base d'une tarification unitaire du repas rapportée au nombre de repas occasionnels consommés dans le mois ; que l'inscription en mode forfaitaire hebdomadaire entraîne du jour de la rentrée au dernier jour officiel de l'année scolaire, une facturation forfaitaire mensuelle établie sur la base d'une tarification unitaire du repas identique à celle du mode occasionnel, et rapportée au forfait hebdomadaire fixe de jours ainsi choisis,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de fixer la tarification unitaire du repas de la restauration scolaire durant l'année scolaire 2023/2024,

1/3



Suite de la décision DEC2023\_0072

Portant « Tarification de la restauration scolaire durant l'année scolaire 2023/2024 (abroge et remplace la décision n° DEC2023\_0025 du 25 février 2023 portant Tarification de la restauration scolaire durant l'année scolaire 2023/2024) » (2)

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** la décision n° DEC2023\_0025 du 25 février 2023 portant Tarification de la restauration scolaire durant l'année scolaire 2023/2024 est abrogée et remplacée comme suit.

**ARTICLE 2 :** Durant l'année scolaire 2023/2024, la tarification unitaire en euros du repas de la restauration scolaire consommé par les enfants, suivant le quotient communal, et servant de base à la facturation mensuelle des repas, est fixée selon le barème suivant :

Tranches de revenus	Restauration		
	A	B	C
	Familles avec 1 enfant	Familles avec 2 enfants	Familles avec 3 enfants et plus
1	1,35	1,16	1,02
2	1,70	1,37	1,19
3	1,98	1,70	1,38
4	2,31	1,94	1,60
5	2,62	2,23	1,83
6	3,04	2,52	2,18
7	3,47	2,89	2,41
8	3,90	3,23	2,75
9	4,21	3,54	3,02
10	4,54	3,75	3,21
11	4,80	4,00	3,45
12	5,11	4,25	3,64
13	5,43	4,57	3,85
EXT	8,47	8,47	8,47

**ARTICLE 3 :** Le repas fourni par la famille dans le cadre d'un PAI sera facturé à la moitié du tarif appliqué en fonction du quotient communal.

**ARTICLE 4 :** Toute fréquentation de la restauration scolaire sans inscription administrative entraînera une facturation au tarif maximal T13 soit 5,43 euros, jusqu'à régularisation de la situation.

**ARTICLE 5 :** Toute fréquentation de la restauration scolaire sans réservation préalable entraînera une facturation de deux repas au tarif appliqué en fonction du quotient communal.



Suite de la décision DEC2023\_0072

Portant « Tarification de la restauration scolaire durant l'année scolaire 2023/2024 (abroge et remplace la décision n° DEC2023\_0025 du 25 février 2023 portant Tarification de la restauration scolaire durant l'année scolaire 2023/2024) » (3)

**ARTICLE 6 :** Pour l'année scolaire 2023/2024, la tarification unitaire en euros du repas de la restauration scolaire consommé par les adultes est celle correspondant au quotient T13 soit 5,43 euros.

**ARTICLE 7 :** Ampliation de la présente décision est transmise à :

Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne

Monsieur le Comptable public de Marne-la-Vallée

Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Noisiel

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 8 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de DEUX mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal Administratif peut être aussi saisi par l'application informatique télé-recours citoyens accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 9 :** La présente décision est rendue exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication ou notification et de sa transmission au représentant de l'État.

Fait à Noisiel,

